



Arrêt

n° 44 849 du 15 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI loco Me F. NIZEYIMANA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi.

Née le 21 juillet 1981 à Bujumbura, vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous n'avez jamais fait d'études et êtes de religion chrétienne. Vous faisiez des travaux domestiques en Tanzanie et n'avez jamais travaillé au Burundi.

Votre père est décédé en 1993 pendant la guerre au Burundi et votre mère est décédée en 2003, d'un cancer. Vous aviez une soeur, qui est décédée en 1999 en couches. Vous aviez la garde de son fils.

A l'âge de 14 ans, en Tanzanie, vous avez été excisée et fournissez d'ailleurs un certificat médical pour en attester. C'est votre beau-père, le compagnon de votre mère, qui a exigé que vous subissiez cette excision.

Vous rencontrez N.N., de religion musulmane, chauffeur de camion, en 1998 en Tanzanie où vous vivez alors et vous mettez en ménage avec lui fin 2003 début 2004, toujours en Tanzanie. Pour des raisons d'ordre personnel, vous quittez la Tanzanie pour aller vivre en août 2008 dans la maison familiale de votre compagnon, située à Bujumbura, Buyenzi. Vous y cohabitez avec votre beau-frère et votre belle-soeur.

La cohabitation avec votre belle famille ne se déroule pas au mieux, celle-ci vous reprochant notamment votre religion et le fait que vos enfants soient le fruit du pêché.

En février 2009, votre compagnon décède dans un accident de moto. Suite à cela, votre beau-frère, D.Y., ancien militaire et de religion musulmane également, vous propose de vous mettre en ménage avec lui. Vous refusez. Rendu furieux par votre refus, votre beau-frère vous harcèle jusqu'au jour où il tente de vous violer. En vous débattant, vous lui assénez un coup de pilon sur le poignet. D.Y. repart très en colère, vous menaçant de vous faire voir de quoi un hutu est capable. Vous fuyez à Jabé, chez un ami de votre défunt compagnon, B.T., avec vos enfants. Vous ne déposez pas plainte à la police.

Vous séjournez chez B.T. du 1er au 13 avril 2009, période durant laquelle D.Y. vous recherche. Il tient absolument à vous prendre pour femme pour une raison liée à la propriété familiale. Le 13 avril, vous prenez l'avion avec un passeur, munie de faux documents. Arrivée en Belgique, vous demandez l'asile le 15 avril 2009.

Depuis votre arrivée, vous avez contacté B.T. par téléphone. Celui-ci vous a fait part de son intention de quitter le pays, vous demandant l'adresse de votre famille en Tanzanie pour y confier vos enfants. Mais vous refusez de confier vos enfants à votre beau-père car vous ne souhaitez pas que votre fille subisse l'excision que vous avez subie. Depuis 5 mois, vous n'avez plus de nouvelles.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez principalement votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre beau-frère suite à la mort de votre compagnon. Or, plusieurs éléments empêchent de prêter foi à vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les événements que vous avez relatés devant lui sont réellement ceux qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Premièrement, le CGRA constate que, de manière générale, votre récit manque de précision et de consistance sur des points pourtant essentiels.

Tout d'abord, vous ne pouvez donner des détails sur l'homme que vous dites à la base de votre persécution, D.Y. Ainsi, vous déclarez que D.Y. a été militaire mais vous ne savez pas à partir de quand il l'a été, dans quelle armée il exerçait (page 13 – Rapport d'audition), sa position au sein de l'armée et les relations qu'il pouvait avoir en son sein (page 16 – Rapport d'audition). Vous êtes également très laconique quant à l'influence qu'il aurait pu avoir à Bujumbura ou ailleurs dans le pays (page 10 et 11 – Rapport d'audition). Vous déclarez aussi que D.Y. avait des relations avec des militaires importants (page 8) mais vous êtes incapable de préciser l'identité de ces personnes (page 16).

Le fait qu'il n'était plus militaire à cause de son invalidité au moment où vous l'avez connu ne peut expliquer à lui seul de telles lacunes, d'autant plus que vous avez vécu sous le même toit que lui pendant approximativement 7 mois.

Votre manque de précision à ce sujet est d'autant moins vraisemblable que vous fondez votre crainte sur l'influence de votre beau-frère, n'en connaissant pourtant pas du tout la portée. Cet élément important jette un sérieux doute sur le caractère vécu de votre récit.

Ensuite, vous ignorez certains détails importants concernant la vie de votre compagnon comme son lieu de naissance (page 5 – Rapport d'audition) et vous ignorez quasiment tout de ses parents, même leur nom (page 6 et 7 – Rapport d'audition). Le fait que vous n'ayez pas connu ces derniers ne peut suffire à lui seul à expliquer votre ignorance.

Confrontée à votre ignorance quant au lieu d'origine de votre compagnon que vous avez connu pendant 10 ans, vous argumentez en précisant que vous avez fait sa connaissance en 1998 mais que vous avez commencé à « sortir » avec lui en 2003-2004 (page 11 – Rapport d'audition). Premièrement, ces propos contredisent vos déclarations (page 6 – Rapport d'audition), puisque vous y dites que vous avez commencé à vivre ensemble fin 2003, début 2004. Cette contradiction, bien que peu fondamentale, ébranle un peu plus le caractère circonstancié de votre récit. Ensuite, votre argumentation ne permet en rien de justifier votre ignorance, dans la mesure où la période que vous nous invitez à prendre en compte est longue de plus ou moins 5 années et qu'elle vous aurait tout à fait permis d'apprendre à connaître l'homme que vous aimiez.

Que vous ignoriez le lieu d'origine de votre conjoint jette dès lors le doute sur la réalité de votre relation.

Deuxièmement, le CGRA remarque que votre récit contient certaines invraisemblances.

Tout d'abord, vous n'expliquez pas clairement pourquoi votre beau-frère voulait se mettre en ménage avec vous. Selon vos dires, D.Y. était en effet très croyant (page 12 – Rapport d'audition) et n'appréciait pas le fait que vous soyez chrétienne (page 7 – Rapport d'audition). Il condamnait également les relations hors mariage étant donné qu'il considérait vos enfants comme des "enfants du péché", et, d'après votre récit, méprisait votre ethnie. Interrogée à ce sujet, vous ne pouvez expliquer l'attitude de [Y.] mais la jugez en effet contradictoire (page 12 – Rapport d'audition).

Pour expliquer la volonté de D.Y. de vous prendre pour femme, vous mentionnez le fait qu'il existait un problème avec les papiers de propriété de la maison et un litige liée à cette maison. Amenée à nous présenter en quoi cela expliquerait sa volonté de se mettre en ménage avec vous, vous n'apportez pas d'explication satisfaisante (page 12 – Rapport d'audition). Vous restez également très vague sur la teneur exacte de ce litige foncier, déclarant ne rien savoir des papiers dont il était question (page 16 - Rapport d'audition). La caractère vague et peu circonstancié de vos propos à ce sujet jette un sérieux doute sur la réalité des faits que vous avez invoqués.

En outre, interrogée au début de l'audition, sur votre beau-frère et votre belle-soeur, vous répondez spontanément : « C'étaient des gens gentils » (page 7 – Rapport d'audition) ; deux questions plus loin, vous changez votre fusil d'épaule et vous dites alors que « Non, ils n'étaient pas gentils ». Il est tout à fait invraisemblable que, interrogée sur votre persécuteur, vous le considériez spontanément comme étant gentil et ce alors que, dans la suite de votre récit, vous expliquez que c'est à cause de votre belle-famille que vous avez quitté le pays. Cette invraisemblance interne à vos propos conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Troisièmement, le CGRA constate que vous n'avez pas fait appel à vos autorités afin de bénéficier de leur protection.

Interrogée sur cet état de fait (page 10 - Rapport d'audition), vous répondez qu'il ne vous paraissait pas concevable d'aller vous plaindre d'un militaire important à la police.

Toutefois, en considérant que vous n'apportez pas la preuve du passé militaire de votre beau-frère et du fait qu'il avait un rôle important dans une armée, vous ne convainquez pas le CGRA qu'en allant porter plainte, vous n'auriez pas obtenu la protection de vos autorités.

La protection internationale est subsidiaire à celle que peut vous offrir votre pays et il vous incombait, dans les circonstances présentes, de vous rendre auprès de vos autorités afin d'obtenir une protection de leur part.

Quatrièmement, vous n'avez pas convaincu le CGRA qu'un refuge à l'intérieur même de votre pays vous était impossible.

Ainsi, interrogée sur la possibilité de fuir à l'autre bout du pays, vous répondez que vous étiez perdue, sans contact, mais que si vous aviez eu un parent ailleurs au Burundi, cela aurait pu peut-être être possible (page 15 – Rapport d'audition). Le CGRA remarque que vous n'avez pas de famille en Belgique, mais que vous avez malgré tout entrepris le voyage pour vous y rendre. Vous ne le convainquez donc pas que vous n'auriez pu vous mettre à l'abri de votre belle-famille dans une autre partie de votre pays.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre carte d'identité burundaise et une attestation médicale indiquant que vous avez subi une excision, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile, le CGRA ne remettant nullement en cause votre nationalité ou votre identité, ni le fait que vous ayez été excisée.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, les deux parties au conflit ont conclu un cessez-le-feu le 26 mai 2008. Celui-ci a reçu un prolongement politique formel par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, laquelle fut officiellement signée par les anciens belligérants et cautionnée par cinq chefs d'Etat africains.

Il ressort d'informations en possession du CGRA que ce cessez-le feu et la « Déclaration de paix » précitées sont actuellement respectés et mis en oeuvre (page 3 et 6 – Fiche de réponse du CEDOCA).

Ainsi, notamment, l'OCHA (United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs) signalait en mars 2009 « l'absence de tout incident majeur » (Op. cit. p. 6). En effet, aucun affrontement ni même accrochage armé entre ex-rebelles et forces gouvernementales n'a été enregistré jusqu'à nouvel ordre.

La démobilisation des anciens rebelles qui devrait être achevée pour le 30 juin 2009 se poursuit intensivement, 3.500 de ceux-ci ayant été incorporés dans l'armée ou la police burundaise dès avril 2009 (Idem, p. 4).

Les autorités burundaises mènent par ailleurs activement campagne contre la détention d'armes légères par les particuliers et procèdent à leur collecte à grande échelle parmi la population (Idem, p. 7).

Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (Idem, p. 5).

En janvier 2009, l'ancien mouvement rebelle a de surcroît abandonné toute connotation ethnique dans sa dénomination, puis renoncé aux armes pour prendre la forme d'un parti politique, agréé d'ailleurs comme tel par le ministère de l'Intérieur burundais le 22 avril 2009. Ce parti a annoncé vouloir concourir à l'élection de 2010.

Des pourparlers sont par ailleurs d'ores et déjà en cours afin d'associer dès avant l'élection l'ancien mouvement rebelle aux responsabilités via l'attribution à ses membres de gouvernorats, de

représentations diplomatiques et de postes exécutifs dans la haute fonction publique burundaise (Ibidem). Fin mai, les premiers postes ont été attribués.

Concernant la violence de droit commun, le dernier rapport de l'OCHA, daté du 14 mai 2009, relève que « bien que les médias locaux continuent à rapporter des agressions prétendument commises par d'anciens combattants des FNL, les rapports de sécurité montrent que l'insécurité et la criminalité ont diminué si on les compare avec la période couverte par le précédent rapport ».

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (Op. cit. p. 10). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni, ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (Idem, p.11). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2008 et 2009 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRO n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 La requête invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, la violation de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle estime encore que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

3.3 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise ou, à tout le moins, l'annulation de celle-ci. Elle postule en conséquence la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou, à défaut, l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Le Commissaire général doute de la véracité des événements qui ont poussé la requérante à quitter son pays. Dans ce sens, la partie défenderesse relève le manque de précision et de consistance des déclarations de la requérante sur des points essentiels de son récit, certaines invraisemblances, le défaut d'avoir fait appel à ses autorités afin de bénéficier d'une protection, la possibilité de trouver refuge à l'intérieur même du pays d'origine et l'absence de pertinence des documents déposés.

5.2. En ce qui concerne les documents déposés par la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la carte d'identité et le certificat médical déposés au dossier administratif ne contiennent aucune indication qui permette d'établir un lien avec les faits rapportés et ne sont dès lors pas de nature à démontrer, en eux-mêmes, la vraisemblance du récit et la réalité des craintes invoquées.

5.3. À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la mise en cause de la crédibilité du récit d'asile n'est pas suffisamment démontrée par la décision entreprise. Le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à certains motifs de ladite décision. Ainsi, le Conseil ne fait pas sien le motif tiré de la constatation de contradictions et d'invraisemblances dans le récit de la requérante. Dans ce sens, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que le beau-frère de la requérante n'apprécie ni l'origine ethnique de celle-ci ni sa religion chrétienne rend invraisemblable la probabilité qu'il veuille la prendre pour épouse. Il estime que le fait que celui-ci ait tenté de violer la requérante démontre à suffisance que son comportement et ses choix ne sont pas guidés seulement par ses sentiments ethnistes ou religieux. Dans le même sens, si dans le rapport d'audition, la requérante relate dans un premier temps que son beau-frère et sa belle-sœur sont des gens gentils et dans un second temps, dit le contraire, il ressort de l'ensemble du récit qu'elle s'est vraisemblablement trompée lors de sa première déclaration, sans que cela puisse avoir en l'occurrence une quelconque importance sur la réalité des faits invoqués. Partant, ces motifs ne peuvent pas être considérés comme pertinents.

5.4. En outre, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucun élément qui permette d'apprécier l'effectivité d'une protection des autorités émanant du pays de la requérante et la réalité de la position du beau-frère au sein de l'armée, qui justifierait une peur de connivence avec les autorités nationales.

5.5. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux autorités d'asile compétentes de mettre tout en œuvre pour établir la réalité et s'interroger sur les questions pertinentes du cas d'espèce.

5.6. En l'occurrence, le Conseil relève que le dossier administratif ne contienne aucune information qui permettrait de conclure que l'Etat burundais ne peut ou ne veut accorder une protection contre les persécutions dont prétend être victime la requérante, qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou encore que la requérante n'aurait pas accès à cette protection.

5.7. Enfin, le Conseil observe que la décision attaquée soutient que la requérante aurait pu trouver refuge à l'intérieur même de son pays. Ce faisant, la partie défenderesse place le débat sous l'angle de l'accès à une protection à l'intérieur du pays. Le Conseil rappelle à cet égard que cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ». L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun

risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur (CCE, arrêt n° 36.856 du 11 janvier 2010).

5.8. La partie défenderesse n'a, en l'espèce, pas procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle de la requérante ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de la requérante qu'elle « trouve refuge à l'intérieur de son pays ».

5.9. En conclusion, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée, car les motifs présents dans la décision ne sont pas suffisants pour justifier un refus de la qualité de réfugiée. L'instruction effectuée par le Commissaire général ne permet pas au Conseil d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile. Après examen du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 19 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS